

l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/93. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹²,

Consciente que seul le génie créatif de l'humanité permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Rappelant l'importance fondamentale du droit à la vie,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

1. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

2. *Rappelle* que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie, et leur demande de faire tout leur possible pour assurer le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

3. *Demande également* à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique ainsi que le potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/94. Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Estimant qu'il importe de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects,

Considérant qu'un environnement plus salubre peut contribuer à assurer le plein exercice des droits de l'homme par tous,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement³⁶, l'homme et la femme ont un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité leur permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et ont le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures,

Gardant à l'esprit que la détérioration croissante de l'environnement pourrait mettre le fondement même de la vie en danger,

Gardant à l'esprit également que la croissance économique et le développement des pays en développement sont essentiels pour faire face aux problèmes que posent la détérioration et la protection de l'environnement,

Soulignant le rôle croissant que l'Organisation des Nations Unies joue face aux problèmes d'environnement à l'échelon mondial,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir au Brésil en 1992, élaborera des stratégies et des mesures visant à mettre fin à la détérioration de l'environnement et à inverser le processus dans le cadre d'efforts nationaux et internationaux renouvelés, visant à promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent les mesures voulues pour protéger et améliorer l'environnement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités respectives, et tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement et du fait qu'étant les principaux responsables de la pollution les pays développés se doivent au premier chef de prendre les mesures qui s'imposent sans attendre,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990³, ainsi que la résolution 1990/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990³⁷, par lesquelles ces deux organes ont décidé

³⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

³⁷ Voir E/CN.4/1991/2-E/CN.4/Sub.2/1990/59.

d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme,

1. *Déclare* que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être;

2. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéressent les questions d'environnement de redoubler d'efforts en vue d'assurer un environnement plus salubre;

3. *Encourage* la Commission des droits de l'homme, agissant avec le concours de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à continuer d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme, en vue de soumettre un rapport sur les progrès réalisés en la matière au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Considère* que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, continuer d'œuvrer activement pour favoriser un environnement meilleur et plus sain.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/95. Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/132 du 15 décembre 1989,

Tenant compte de la résolution 1990/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990³, et de la résolution 1990/38 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, intitulées "Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés",

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour son rapport contenant une version révisée du projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés³⁸;

2. *Remercie* les gouvernements qui ont adressé au Secrétaire général leurs commentaires et leurs suggestions³⁹ sur la version antérieure du projet de principes directeurs⁴⁰;

3. *Adopte* les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés dans leur version révisée;

4. *Demande* aux gouvernements de tenir compte de ces principes directeurs dans leur législation et leur réglementation;

5. *Demande* aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de

respecter ces principes directeurs dans les activités relevant de leur compétence.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/96. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre ses résolutions relatives au droit au développement ainsi que sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Notant avec préoccupation que nombre des principes énoncés dans les textes susvisés n'ont pas encore été pris en considération par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

Soulignant également l'extrême importance des buts et principes énoncés dans sa Déclaration sur le droit au développement⁴¹,

Rappelant les résolutions 1990/17 et 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990³,

Tenant compte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁴²,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

³⁸ E/CN.4/1990/72.

³⁹ Voir A/44/606 et Add.1.

⁴⁰ E/CN.4/Sub.2/1988/22.

⁴¹ Résolution 41/128, annexe.

⁴² A/44/551-S/20870, annexe.